

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-24
Du 25 octobre 2022**

**A l'encontre de la société FOUVET MERCIER
sur la commune de Saint-Egrève**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FOUVET MERCIER au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Egrève (38120), Zone Industrielle - 85 rue des Moutonnées, et notamment , le récépissé de déclaration N° 206-31 du 19 août 1981, donnant acte de la déclaration du 30 juillet 1981 en vue de l'exploitation d'un atelier d'entretien de véhicules automobiles, l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2166 du 10 mars 1982 imposant des prescriptions complémentaires applicables à la station de dégazage des citernes routières, le récépissé de déclaration n°2008/0491 du 26 juin 2008 donnant acte de la déclaration du 26 juin 2008 en vue d'exploiter une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables, le courrier du 17 juin 2011 par

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

lequel il est accordé le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°1435-3 de la nomenclature des ICPE, le courrier du 20 janvier 2014 par lequel il est pris acte, d'une part, de la modification non substantielle de l'installation suite à l'installation d'une nouvelle cuve de fuel domestique et, d'autre part, du déclassement de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, les preuves de dépôt n° 2016/0355 et A-8-JNDH8RVS7P suite aux déclarations du bénéfice des droits acquis, respectivement les 19 mai 2016 et 6 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 août 2022, réalisé à la suite d'une visite effectuée le 19 juillet 2022 sur le site de la société FOUVET MERCIER situé sur la commune de Saint-Egrève ;

Vu la lettre du 9 juillet 2022, transmise par courriel le 9 août 2022, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'exploitant et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection lors de sa visite du 19 juillet 2022, détaillées dans le rapport d'inspection daté du 19 août 2022 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FOUVET MERCIER de respecter les dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement (dans le cas présent, contrôles périodiques des installations soumises au régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques 4718-1-b; 4718-2-b; 4734-2-c; 1435-2; 1434-1-b), et des articles 2.10 "cuvettes de rétention", 2.11 "isolement du réseau de collecte" et 5.7 "prévention des pollutions accidentelles" de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société FOUVET MERCIER (SIRET n°05550197700031) exploitant une activité de transport et de logistique, sise Zone Industrielle - 85 rue des Moutonnées - BP 113 sur la commune de Saint-Egrève (38120) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article L.512-11 du code de l'environnement (contrôles périodiques), les articles 2.10, 2.11 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 susvisé.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai de 3 mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FOUVET MERCIER et dont copie sera adressée au maire de Saint-Egrève.

Le préfet
Pour le préfet, la secrétaire générale
Pour la secrétaire générale empêchée,
La secrétaire générale adjointe
signé : Nathalie CENCIC